

sans qu'advenant le decedez desdits pere ou filz ladicte charge puisse estre tenue pour vacante ou impetrable, ains des a present, comme des lors, et des lors comme des a present, l'avons reserve et reservons au survivant des deux, qui n'aura besoin d'obtenir de nous, pour ce, nouvelles lettres de provision, ainsy qu'il a este praticqué cy devant par ceux qui nous ont devancé en noz charges en pareilles occasions. Et en oultre, suivant la desliberation dudit acte consulaire: Avons permis et permettons par ces presentes, pendant la vie dudit sieur Maupin pere, que luy et sondict fils exercent concurremment ladicte charge conjointement ou separemment a condition toutefois qu'a cause de ce, les gaiges et taxations attribuez a ladicte charge ne pourront estre doubles ny augmentez, et que tant que ledict sieur Maupin pere vivra, il les recevra seul tout ainsy qu'il a faict cy devant. Et a l'instant ledict sieur Maupin fils a faict et preste le serment entre noz mains de vivre et mourir en la religion catholicque, apostolicque romeyne, bien et fidellement exercer ladicte charge. Sy mandons et ordonnons au receveur des deniers communs, dons et octrois de ladicte ville, escherra de payer lesdicts gaiges et taxations appartenans a ladicte charge, de ce faire a la maniere accoustumee sur les quictances dudit sieur Maupin pere pendant qu'il vivra, sans que ledict Maupin filz en puisse recevoir du sceu et consentement de sondict pere, audict cas de survivance seulement audict sieur Maupin filz, tout ainsy qu'il aura este faict audict sieur Maupin pere de son vivant. En tesmoin de quoy, nous Charles Grolier.

« Signé : GROLIER, LAURE, CONGNAIN, CROPPET,
CHAPPUY. » (Archives de la ville, BB. 204.)